

## **Note sur le décret n°2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle**

**- Bulletin Officiel n° 5862 du 23 chaabane 1431 (5-8-2010) -**

En application des articles 4, 9 et 24 de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) , le présent projet de décret a pour objet de fixer les valeurs limites d'émissions dans l'air émanant de sources de pollution fixes et de définir les modalités de contrôle de ces émissions, dans le but de prévenir, d'éliminer ou de réduire le dégagement des substances polluantes dans l'air.

Les valeurs limites d'émissions telles que prévues dans ce projet de décret sont de deux sortes : des valeurs limites générales et des valeurs limites sectorielles. Ce projet de décret fixe les valeurs limites générales et renvoie à des arrêtés conjoints des départements ministériels concernés pour la fixation des valeurs limites sectorielles.

En outre, le présent décret détermine les modalités de contrôle et les conditions à respecter par les exploitants pour effectuer l'autocontrôle des émissions de leurs installations.

En tenant compte des contraintes financières et techniques spécifiques à chaque secteur, le décret offre aux exploitants des délais ordinaires entre deux (2) ans et cinq (5) ans qui seront fixés ultérieurement en concertation avec les départements ministériels concernés, et ce pour se conformer aux valeurs limites des émissions.

# **Décret n° 2-09-631 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°13-03 relative A la lutte contre la pollution de Pair promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif a ]'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de [l'habitat charge de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

## **DECRETE**

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

**Article Premier :** Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

1 - *Sources de pollution fixes* : toute installation ou établissement, classé ou non classé, dégageant, émettant ou rejetant des polluants dans l'air ;

2 - *Autocontrôle* : action de suivi continu effectuée par l'exploitant de l'installation en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou des rejets qu'il effectue aux valeurs limites ;

3 - *Débit massique* : masse de matière émise par unité de temps déterminé ;

4 - *Exploitant* : toute personne physique ou morale de droit public ou prive, possédant, &tenant, utilisant ou exploitant une source de pollution fixe telle que les installations minières, industrielles, commerciales, agricoles, ou des installations relatives a l'industrie artisanale, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération ;

5- *Valeurs limites sectorielles* : la concentration des substances polluantes a ne pas &passer par les émissions spécifiques a un secteur déterminé.

6 - *Effluents gazeux*: émissions issues des activités industrielles à l'état gazeux.

7 - *Autorité de contrôle*: r autorité gouvernementale chargée de énergie et des mines pour toutes les activités liées aux raffinages, a la production de l'énergie et des mines ; autorité gouvernementale chargée de l'artisanat pour toutes les activités artisanales ; l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports pour toutes les activités autres que celles relevant des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des mines et de l'artisanat. Et on entend par autorité de contrôle pour l'ensemble des activités, autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée de la sante et autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## **Chapitre II-**

### *De la fixation des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air*

**Article 3 :** En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans l'air de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites d'émissions générales fixées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 5 ci-dessous soumises à des valeurs limites sectorielles.

Les exploitants de ces installations doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer auxdites valeurs limites.

**Article 4 :** Les valeurs limites fixées ci-dessous sont des normes à ne pas dépasser. Ces valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considérés, concernent les polluants suivants:

#### 1 - Poussières

- pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5 kg/h : le dégagement, l'émission ou le rejet, effectué sous forme de poussières ne doit pas dépasser au total 50 mg/ m<sup>3</sup> ; Pour les divers polluants contenus dans les poussières les valeurs limites prévues aux 2,4 et 5 ci-dessous sont appliquées.

#### 2 – Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières

La concentration de dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n°1 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser :

- 0,2 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 1 g/h -Substances de la classe 1-
- 1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h -Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h -Substances de la classe 3-

Ces valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'un polluant émis ou rejeté, y compris la part de celui-ci sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs polluants de la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

#### 3- Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser

- 1 mg/ M3 pour un débit massique supérieur ou égal a 10g/h -Substances de la classe 1-
- 5 mg/ 1113 pour un débit massique supérieur ou égal a 50g/h -Substances de la classe 2- .
- 30 mg/ m3 pour. un débit massique supérieur ou égal 300g/h - Substances de la classe 3-
- 500 mg/m3 pour un débit massique supérieur on égal A 5000 g/h-Substances de la classe 4-

#### 4 – Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dont la liste est fixée au tableau n° 3 annexe au présent décret, ne doit pas &passer 20 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal 0,1 kg/h - Substances de la classe 1-

- 100 mg/ in<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal 2 kg/h - Substances de la classe 2-
- 150 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal 3 kg/h Substances de la classe 3-

Pour les polluants organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, les valeurs limites des poussières sont appliquées.

Pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, les valeurs limites sont fluxées, si nécessaire, par des arrêtes con joints tel que prévu a Particule 5 ci-dessous.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant a la même classe, la valeur limité s'applique A la totalité de ces polluants.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant aux classes 1 et 2, et si le débit massique de la totalité des substances est supérieur ou égal A 3 kg/h la valeur limite ne doit pas &passer 150 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, pour le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants susceptibles d'avoir des effets cancérigènes, les valeurs limites du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants de la classe 1 sont applicables.

#### 5 – Polluants cancérigènes

Les niveaux de concentration des émissions de substances cancérigènes fixes au tableau n° 4 annexe au présent décret, sont déterminés conformément aux valeurs limites suivantes :

- 0,1 mg/ in<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal a 0,50 - Substances de la classe I-
- 1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal a 5g/h Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal a 25g/h Substances de la classe 3-

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant a la même classe, la valeur limite au sens de la classe 2 s'applique a la totalité de ces substances.

**Article 5 :** En application de l'article 24 de la loi n° 13-03 précité, les valeurs limites sectorielles du dégagement, (d'émission ou de rejet de polluants sont fixées par arrêtes conjoints du ministre charge de l'environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité.

Les valeurs limites sectorielles font l'objet d'une révision en fonction de toute modification des valeurs limites générales visées à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Lorsqu'il s'agit de polluants pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ne prévoient pas de valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet, des valeurs limites ayant un caractère préventif sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces valeurs peuvent être rendues plus restrictives dans les mêmes formes que celles de leur élaboration, s'il apparaît que celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'homme ou pour préserver l'environnement des effets négatifs engendrés par le dégagement, l'émission ou le rejet des polluants concernés dans l'air.

**Article 7 :** Lorsqu'il s'agit de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants pour lesquels le présent décret prévoit des valeurs limites larges par rapport à l'emploi de la technique disponible la plus avancée, des valeurs limites plus restrictives sont fixées de manière progressive par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur concerné.

**Article 8 :** Tout gouverneur d'une province ou d'une préfecture concernée par le dégagement, (l'émission ou le rejet de polluants dans l'air, peut proposer la fixation de valeurs limites sectorielles plus restrictives que celles prévues par l'article 5 ci-dessus applicables pour ladite province ou préfecture, lorsque :

- le cumul des émissions émanant de plusieurs installations avoisinantes engendre des effets négatifs jugés excessifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Dans ce cas, ces valeurs restrictives sont imposées au(x) installation(s) ayant les émissions les plus élevées et ce après identification des sources des émissions et leur part respective ;
- la conformité aux valeurs fixées pour un secteur donne dans une zone donnée, ne permet pas d'atténuer les effets négatifs des émissions sur la santé de l'homme et sur l'environnement en général.

Ces valeurs plus restrictives sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

**Article 9 :** Les valeurs limites générales et sectorielles, font l'objet, tous les 10 ans, d'une révision dans les mêmes formes que celles de leur établissement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, les valeurs limites générales et sectorielles doivent être révisées avant l'expiration du (H) fixé au premier alinéa ci-dessus, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du ou des ministres dont relèvent le ou les secteurs concernés.

### **Chapitre III**

#### *Des modalités de contrôle du dégagement, d'émission ou du rejet de polluants dans l'air*

**Article 10 :** Les agents visés à l'article 9 de la loi n° 13-03 précitée procèdent à des contrôles périodiques et / ou inopinés du dégagement, de l'émission ou du rejet de

polluants dans l'air émanant des sources de pollution fixes en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites Wiles que prévues par le présent décret.

Dans le cas où ces contrôles sont confiés à des groupes pluridisciplinaires tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée, ces groupes sont constitués à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, ou de l'autorité gouvernementale dont relève l'installation, objet du contrôle, ou de celle du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée.

A cet effet, les opérations de contrôle pluridisciplinaire font l'objet d'un programme établi en concertation entre les membres du groupe. Ce programme détermine notamment les sources fixes de pollution à contrôler et les fréquences des visites à effectuer.

Une copie de ce programme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

**Article 11 :** Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

**Article 12 :** Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95% des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10% excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs: Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>); particules en suspension (MPS), Oxyde d'azote (Nox), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le Cadmium dans les poussières (Cd).

**Article 13 :** L'autorité de contrôle concernée peut recourir à des établissements et laboratoires qualifiés à cet effet en vue de procéder aux analyses et aux mesures des émissions.

Une liste de ces établissements et laboratoires peut, le cas échéant, être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement selon les modalités d'agrément en vigueur.

**Article 14 :** Le contrôle des émissions fait l'objet d'un rapport assorti de conclusions adressé à l'autorité de contrôle concernée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours compter de la date d'achèvement de l'opération ou des opérations de contrôle.

**Article 15 :** En cas de non respect des valeurs limites prévues par le présent décret, et à l'exception des cas de pollution grave mentionnés à l'article 14 de la loi n° 13-03 précitée, l'autorité de contrôle constate les valeurs relevées et les notifie à l'intéressé qui dispose d'un délai ne pouvant excéder six (6) mois, mentionné dans

ladite notification, pour se conformer aux valeurs limites précitées conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi.

Passé ce délai, et dans le cas où les valeurs limites ne sont toujours pas respectées, il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n°13-03 précitée.

**Article 16 :** L'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent décret.

Dans ce cas, les polluants devant faire l'objet de l'autocontrôle sont les suivants

- Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) ;
- Particules en suspension (MPS) ;
- Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) ;
- Plomb (Pb) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- Cadmium dans les poussières (Cd).

La liste de ces polluants peut être complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

**Article 17 :** Tout système d'autocontrôle mis en place par un exploitant doit être valide par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ;
- les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ;
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures.

Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le coter et le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.

## **Chapitre IV**

### *Dispositions transitoires*

**Article 18 :** Les installations soumises à autorisation ou déclaration soit en vertu du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété, soit en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont considérées comme des installations nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'autorisation sollicitée n'a pas encore été accordée ou si la déclaration n'a pas encore été déposée ;
- l'autorisation d'extension ou de modification ou de transformation demandée pour une installation existante n'a pas encore été accordée ou la déclaration n'a pas encore été établie.

Ces installations doivent être équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites prévues par le présent décret.

**Article 19 :** Les délais de mise en conformité des installations existantes à la date de publication du présent décret, aux valeurs limites d'émission, sont fixes par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des autorités gouvernementales concernées en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

**Article 20 :** Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas dépasser cinq (5) ans. Il peut être prorogé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus lorsque la technique utilisée ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de respecter le Mai ordinaire ou ne sont pas économiquement supportables.

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas excéder deux (2) ans lorsque :

- le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air émanant de l'installation a des impacts particulièrement néfastes sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;
- la concentration dans l'air du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants émanant de l'installation est au moins deux fois supérieure aux valeurs limites prévues par le présent décret ;
- la mise en conformité des normes peut être réalisée à un coût économiquement supportable.

**Article 21 :** Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé, le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.



## ANNEXES

**TABLEAU 1 : Liste des substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières**

Substance	Exprimé-en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Chrome <sup>1)</sup> et ses composés	Cr	3
Cobalt <sup>1)</sup> et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure <sup>2)</sup>	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure <sup>2)</sup> si sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel <sup>1)</sup> et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	Si O2	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3

1) Pour autant qu'il ne soit pas considéré comme un composé cancérigène au sens du chiffre V.

2) Pour autant qu'il soit facilement soluble

**TABLEAU 2 : liste des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur**

<b>Substances</b>	<b>Classe</b>
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique) exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

**TABLEAU 3 : liste des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules**

<i>Substance</i>	<b>Formule</b>	<b>Classe Chimique</b>
Acétate d'éthyle	C4 H8 O2	3
Acétate de butyle	C6 H12 O2	3
Acétate de méthyle	C3 H6 O2	2
Acétate de vinyle	C4 H6 O2	2
Acetone	C3 H6 O	3
Acide Acétique	C2 H4 O2	2
Acide acrylique	C3 H4 O2	1
Acide Chloracétique	C2 H3 Cl O2	1
Acide formique	CH2 O2	1
Acide propionique	C3 H6 O2	2
Acroléine (v.2-Propénal)		
Acrylate d'éthyle	C5 H8 O2	1
Acrylate de méthyle	C4 H6 O2	1
Alcanes, sauf méthane		3
Alcènes, sauf 1, 3-butadiène		3
Alcool diacétone (v.4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	C5 H6 O2	2
Alcools aliphatiques		
Alcoyles de plomb		1
Aldéhyde acétique C2 H4 O		1
Aldéhyde butyrique		2
Aldéhyde propionique	C3 H6 O	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	C4 H2 O3	1
Aniline	C6 H7 N	1
Benzoate de méthyle	C8 H8 O2	3
Biphényle	C12 H10	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	C4 H8 O2	3
2-Butoxy-éthanol	C6 H14 O2	2
Butylglycol (v. Butoxy-éthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	C4 H8 O	2
Chloracétaldéhyde	C2 H3 Cl O	1
2-Chloro-1,3-butadiène	C4 H5 Cl	2
Chlorobenzène	C6 H5 Cl	2
Chloréthane	C2 H5 Cl	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		
Chlorométhane	C H3 Cl	1
2- Chloropropane	C3 H7 Cl	2
alpha- Chlorotoluène	C7 H7 Cl	1
2- Chloropène (v. 2-Chloro-1,3-butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. alpha-Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v Chlorométhane)		

Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	C7 H8 O	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	C6 H10 O	2
1,1-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	2
1,2-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	1
1,1-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	1
1,2-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	3
Dichlorométhane	CH2 Cl2	3
1,2-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	1
1,4-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	2
Dichlorodifluorométhane	C Cl2 F2	3
Dichlorophénols	C6 H4 Cl2 O	1
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	C4 H11 N	1
Diéthyléther	C4 H10 O	3
Di- (2-éthylhexyl) - phtalate	C24 H38 O4	2
Diisobutylcétone (v. 2,6 - Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane -4-one	C7 H14 O	2
Diméthylamine	C2 H7 N	1
N,N-Diméthylformamide	C3 H7 NO	2
Diocylphtalate (v. Di-(2-Ethylhexyl)-phtalate)		
1,4 -Dioxane	C4 H8 O2	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone	CS2	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylacrylique (v. Acrylate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Ester vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Ethanol (v. Alkylcools)		
Ether dibutylique	C8 H18 O	3
Ether diéthylique (v. Diéthyléther)		
Ether diisopropylique	C6 H14 O	3
Ether diméthylique	C2 H6 O	3
2- Ethoxyéthanol	C4 H10 O2	2
Ethylamine	C2 H7 N	1
Ethylèneglycol	C2 H6 O2	3
Ethylèneglycolmonobutyléther (v. 2- Butoxy - éthanol)		
Ethylèneglycolmonoéthyléther (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylèneglycolmonométhyléther (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Ethylglycol (v. 2- Etoxyéthanol)		

Ethylméthylcétone (v. 2- Butanone)		
Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O	1
Formiate de méthyle	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	2
Furfural (v. 2- Furaldéhyde)		
2- furaldéhyde	C <sub>5</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	1
Glycol (v. Ethylèneglycol)		
4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	C <sub>2</sub> H <sub>12</sub> O <sub>2</sub>	3
2,2-Iminodiéthanol	C <sub>4</sub> H <sub>11</sub> NO <sub>2</sub>	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	C <sub>9</sub> H <sub>10</sub>	2
Isopropylbenzène	C <sub>9</sub> H <sub>12</sub>	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		
Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	2
Méthylamine	CH <sub>5</sub> N	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1,-Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	C <sub>7</sub> H <sub>12</sub> O	2
Méthyléthylcétone (v. 2-Butanone)		
Méthylglycol (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	C <sub>2</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	2
4- Méthyl-2-pentanone	C <sub>6</sub> H <sub>12</sub> O	3
4- Méthyl-m- phénylènediisocyanate	C <sub>9</sub> H <sub>6</sub> N <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	1
N-Méthyl-pyrrolidone	C <sub>5</sub> H <sub>9</sub> NO	.3
Naphtalène	C <sub>10</sub> H <sub>8</sub>	2
Nitrobenzène	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>2</sub>	1
Nitrocrésols	C <sub>7</sub> H <sub>7</sub> NO <sub>3</sub>	1
Nitrophénols	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub>	1
Nitrotoluènes	C <sub>7</sub> H <sub>7</sub> NO <sub>2</sub>	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)		
Phénol	C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> O	1
Pinène	C <sub>10</sub> H <sub>16</sub>	3
Poussière de bois (sous forme respirable)	1	
2- Propénal	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> O	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	C <sub>5</sub> H <sub>5</sub> N	
Styrène	C <sub>8</sub> H <sub>8</sub>	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	C <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	2
1,1,2,2,-Tétrachloréthane	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	1
Tétrachlorométhane	C Cl <sub>4</sub>	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-trichloréthane	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	2
1,1,2-Trichloréthane	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	1
Toluène	C <sub>7</sub> H <sub>8</sub>	2

o-Toluidine	C7 H9 N	1
Toluyène-2,4-diisocyanate ( v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloroéthylène	C2 H Cl3	2
Trichlorométhane	CH Cl3	1
Trichlorofluorométhane	C Cl3 F	3
Trichlorophénols	C6 H3 O Cl3	1
Triéthylamine	C6 H15 N	1
Triméthylbenzènes	C9 H12	2
Xylènes	C8 H10	2
2,4-Xylénol	C8 H10 O	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	C8 H10 O	1

**TABEAU 4 : liste des substances cancérigènes**

Substance	Formule Chimique	Classe
Acrylonitrile	C3 H4 N	2
Amiante (Chrysotile, crocidolite, amosite, anthophyllite, trémolite) <b>en fibres</b>		1
<b>Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié</b>	<b>As</b>	<b>2</b>
Benzène	C6 H6	3
Benzo(a)pyrène	C20 H12	1
Béryllium et ses composés (sous forme respirable), exprimés en Be	Be	1
1,3-Butadiène	C4 H6	3
<b>Cadmium et ses composés</b>	<b>Cd</b>	<b>1</b>
1-Chloro-2,3-époxypropane	C3 H5 ClO	3
Chlorure de vinyle	C2 H3 Cl	3
Composés de chrome (VI) (sous forme respirable) en tant que chromate de calcium, chromate de strontium et Chromate de zinc, exprimés en Cr	Cr	1
Composés de Chrome (III), exprimés en Cr	Cr	2
Cobalt (sous forme de poussières ou aérosols respirables de cobalt métallique et de ses sels peu solubles), exprimés en Co	Co	1
Dibenzo (a,h) anthracène	C22 H14	1
1,2-Dibromométhane	C2 H4 Br2	3
3,3-dichlorobenzidine	C12 H10 N2 Cl2	2
Epichlorhydrine (v.1-Chloro-2,3 époxypropane)		
1,2-Epoxypropane	C3 H6 O	3
Epoxyde d'éthylène	C2 H2 O	3
Etylène-imine	C2 H5 N	2
Hydrazine	H4 N2	3
2- Naphthylamine	C10 H9 N	1
Nickel (sous forme de poussières ou aérosols respirables de nickel métallique, sulfure de nickel et de minerais sulfurés, oxyde de nickel et carbonate de nickel, tétracarbonyle de nickel), exprimés en Ni	Ni	2
Sulfate de diméthyle	C12 H6 O4 S	2
Trioxyde d'arsenic et pentoxyde d'arsenic, acides arsénieux et leurs sels, acides arséniques et leurs sels (sous forme respirable) exprimés en As	As	2

